

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.729 du 31 mai 2000

A.90.053/VI-15.447

En cause : **VAN BLADEL** Robert,
rue du Stade 1
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de
la consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 mars 2000 par Robert VAN BLADEL, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000 qui met fin à sa formation en gynécologie;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE PUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est diplômé en médecine, chirurgie et accouchements depuis le 30 juin 1995, au terme d'études réussies avec grande distinction.

2. Le 1^{er} octobre 1998, il a entamé une formation de candidat médecin spécialiste en gynécologie obstétrique. Cette formation, d'une durée de cinq ans, devait, selon le plan de stage initialement approuvé par la Commission d'agrément des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, se dérouler comme suit :

- du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 2000 auprès du service du Docteur S. WESEL de l'hôpital de Braine l'Alleud-Waterloo;

- du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2003 auprès du service du Docteur BOSSENS à l'Association hospitalière Etterbeek-Ixelles à Bruxelles.

3. Le 9 février 1999, le Docteur WESEL a fait part au Président de la Commission d'agrération des médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique, de manquements reprochés au requérant dans le cadre du stage, malgré une première mise en garde en décembre 1998. Ces manquements avaient trait à de mauvaises relations de camaraderie avec ses collègues en voie de formation, à un abandon de poste de garde, à une absence de ponctualité au "briefing" de la maternité, à un désintérêt pour la pratique des échographies et pour la chirurgie, à un refus d'aider dans diverses tâches, à une mauvaise tenue des dossiers et des ordres médicaux non suivis d'effets, à des examens échographiques "sauvages", sans protocole écrit, à des initiatives thérapeutiques téméraires et non concertées, et à des négligences dans la mise au point de cas aigus et dans le suivi d'un cas de cytologie cervicale CIN III.

4. En sa séance du 19 avril 1999, à laquelle le requérant fut convoqué et entendu, la chambre d'expression française de la Commission d'agrération décida de charger une commission d'une enquête sur place. Celle-ci eut lieu le 28 mai 1999. Il en ressortit "qu'en dépit des nombreux avertissements qui lui ont été proférés par les Docteurs BUSINE et WESEL ainsi que par les autres membres seniors de l'équipe, le Docteur VAN BLADEL s'est comporté comme un assistant désirant fonctionner de manière autonome et indépendante, outrepassant ses compétences diagnostiques et thérapeutiques, négligeant de demander l'avis de personnes plus compétentes et plus expérimentées. Son souci d'apprendre de manière autodidacte est largement illustré par les déclarations du Docteur BUSINE, mais aussi plus tard, par celles du Docteur ABRAMOWICZ et du Docteur GREINDL".

5. Le 10 juin 1999, la Commission d'agr  ation a   mis l'avis unanime que les faits reproch  s au requ  rant   taient bien   tablis, que pris isol  ment, ils pouvaient appara  tre n'imposer qu'une remontrance et une mise au point disciplinaire mais que, compte tenu de leur r  p  tition en d  pit de nombreuses remarques et mises en garde, ils constituaient un handicap majeur    l'acquisition des comp  tences n  cessaires    la sp  cialisation en gyn  cologie-obst  trique. Le requ  rant en fut avis   par lettre du 17 juin 1999 et il lui fut demand   d'arr  ter imm  diatement sa formation.

6. Le 10 juillet 1999, le requ  rant introduisit un recours aupr  s du Ministre et entreprit de r  futer, de mani  re d  taill  e, chacun des reproches qui lui   taient faits.

7. Le 20 octobre 1999, il fut convoqu  , en vue de la s  ance du 23 novembre 1999, devant le Conseil sup  rieur des m  decins sp  cialistes et des m  decins g  n  ralistes si  geant en instance d'appel.

Le 23 novembre 1999, le Conseil sup  rieur   mit l'avis selon lequel le requ  rant "n'a pas les aptitudes requises pour poursuivre sa formation et qu'il est mis fin    celle-ci".

8. Le 6 janvier 2000, le Ministre de la Sant   publique a pris la d  cision pr  sente ment attaqu  e qui est motiv  e comme suit :

" (...)

Consid  rant qu'   la lecture du rapport d'enqu  te sur place et des rapports d'audition des personnes ayant eu le Dr. VAN BLADEL sous leur responsabilit   ou ayant travaill   en collaboration avec lui, il ressort :

- que le candidat   g   de 42 ans a entrepris tardivement une sp  cialisation, qu'il   prouve des difficult  s    accepter la supervision de ses formateurs et qu'il manifeste une d  termination    vouloir exercer de

manière autonome en ayant volontairement des comportements autodidactes;

- qu'il néglige () de se conformer aux exigences que suppose ()sa qualité de candidat spécialiste;
- que le fait de prendre des initiatives sans en référer à ses supérieurs ou aux responsables, tant dans l'application de traitements, que dans la prescription d'examens, le candidat met en danger les patientes concernées, ce qui a pu être démontré (sic);

Considérant que de l'avis général des personnes qui ont côtoyé le Dr. VAN BLADEL, tant superviseurs, responsables que collaborateurs, elles ne le considèrent pas comme un médecin suffisamment responsable qui de surcroît ne possède pas les qualités requises pour poursuivre une formation dans cette spécialité;

Considérant que le Dr. VAN BLADEL avait été auparavant (sic) informé des manquements qui lui étaient reprochés mais qu'il n'a pas modifié son comportement en conséquence;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Docteur Robert VAN BLADEL, né le 11 août 1957 n'a pas les aptitudes requises pour pouvoir poursuivre sa formation en gynécologie-obstétrique.

Article 2 : Il est mis fin à la formation du Dr. Robert VAN BLADEL".

Cette décision fut notifiée au requérant par courrier du même jour.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, du

principe de la motivation des actes administratifs tel que défini dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit à une procédure convenable; qu'il fait valoir, en une première branche, que la décision attaquée ne précise pas que l'avis du Conseil supérieur a été donné, ni à quelle date il l'aurait été, ni s'il a été communiqué au Ministre sans l'avoir été au requérant; qu'en une deuxième branche, il reproche à la partie adverse d'avoir pris sa décision avant l'expiration du délai de soixante jours prévu par l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité; qu'en une troisième branche, il soutient que l'absence de référence à l'avis, ou même l'absence d'avis, l'empêche d'examiner la régularité et les motifs de la décision attaquée, ce qui est contraire au "principe général du droit à une procédure convenable";

Considérant, quant à la première branche, que les pièces de la procédure font ressortir que le Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a formulé un avis en sa séance du 23 novembre 1999; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que cet avis devrait être notifié au demandeur d'agrément ni, a fortiori, mentionner qu'il l'aurait été; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité, est rédigé comme suit :

" § 2. La chambre compétente se prononce dans les soixante jours de la date à laquelle elle a été saisie de l'affaire. L'avis doit être motivé et doit répondre aux conclusions déposées par le requérant. La chambre se prononce sur l'ensemble de l'affaire. ";

Considérant que la partie adverse fait valoir à juste titre que si la disposition précitée impose au Conseil supérieur de rendre un avis dans un délai maximum

de 60 jours, elle n'oblige nullement le Ministre à prendre sa décision dans ce même délai; qu'en sa deuxième branche, le moyen, qui paraît manquer en droit, ne peut être regardé comme sérieux;

Considérant, quant à la troisième branche, que si la motivation par référence à un avis n'est adéquate, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'à la condition que le destinataire de la décision ainsi motivée ait pu prendre connaissance de cet avis, il faut constater qu'en l'espèce la décision attaquée ne se limite ni à renvoyer à l'avis de la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des Médecins généralistes siégeant en instance d'appel ni à en reproduire la motivation, mais comporte elle-même une motivation circonstanciée, en droit comme en fait, la partie adverse y répondant aux arguments du requérant; que, dès lors, l'acte attaqué ne paraît nullement contraire à la loi du 29 juillet 1991, précitée, pas plus, à le supposer invocable en l'espèce, qu'au principe de procédure convenable; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux en sa troisième branche;

Considérant, dès lors, que le premier moyen ne peut être considéré comme sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité, des droits de la défense, du droit à une procédure convenable et du droit au principe du contradictoire; qu'en une première branche, il fait valoir qu'il ressort de la décision attaquée que le maître de stage n'a pas été entendu par la Commission d'agrément et que trois médecins étaient présents sans que soit précisé lequel était le médecin fonctionnaire délégué du ministère de la Santé publique; qu'en une deuxième branche, il affirme avoir fait l'objet d'une enquête non contradic-

toire suivie d'un rapport dont l'auteur n'apparaît pas et qui relève que quatre personnes choisies parmi les six présentes pour l'hôpital ont été entendues sans justifier l'absence de deux de celles-ci ni déterminer en quelle qualité et pourquoi les autres personnes ont été entendues; qu'il affirme que le fait qu'il n'ait pas été convoqué joint à l'absence du maître de stage rend très incertaine l'objectivité et la pertinence des observations recueillies; qu'en une troisième branche, il soutient que l'avis de la Commission d'agrément se fonde sur des motifs rédigés de manière imprécise et contraire à la réalité en ce qu'il vise "les maîtres de stage" alors que seul le Docteur WESEL avait cette qualité et alors qu'il était absent, en ce qu'il vise encore "les sages-femmes" alors qu'une seule d'entre elles a été interrogée et enfin en ce que cet avis est présenté comme unanime alors que toutes les personnes présentes n'ont pas été entendues; qu'en une quatrième branche, il reproche à la commission d'avoir statué sans lui permettre de prendre connaissance du rapport d'enquête et sans avoir eu l'occasion de s'expliquer;

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, précité, que :

" Lorsque le maître de stage estime que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service, il en fait part à la chambre compétente de la commission d'agrément et au candidat, en indiquant les motifs sur lesquels il fonde son appréciation.

La chambre entend les deux parties.

Si le maître de stage maintient son point de vue, la chambre charge une commission composée d'un ou de plusieurs de ses membres et d'un médecin fonctionnaire du Ministère de la Santé publique d'une enquête sur place.

Après avoir pris connaissance du rapport dressé par la commission d'enquête, la chambre émet l'avis soit de mettre fin au stage ou à la partie du stage, soit de désigner un autre maître de stage proposé par le candidat; dans ce dernier cas, elle indique dans quelle mesure le stage effectué chez le premier maître de stage

comptera pour le calcul de la durée totale du stage exigée pour la discipline.
Si le second maître de stage émet également un avis défavorable, la chambre peut émettre l'avis de ne pas laisser le candidat poursuivre sa formation dans la discipline concernée.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables dans ce cas.
La chambre communique dans les trente jours, son avis au candidat et à son maître de stage et le transmet pour approbation au Ministre.";

que, par ailleurs, l'article 31 du même arrêté dispose comme suit :

" Art. 31. § 1er. En cas de recours ou d'application de l'article 29, le médecin est entendu par la chambre compétente du Conseil supérieur.
Sauf en cas d'urgence, le médecin est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant l'audience à laquelle son dossier sera examiné.
Il comparaît en personne et peut se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

Si le médecin dûment convoqué, ne comparaît pas, la chambre peut statuer sur pièces, sauf en cas d'absence justifiée.

§ 2. A partir du jour de la convocation, le dossier est tenu à la disposition du médecin ou de son conseil au secrétariat ou il peut être consulté sans déplacement.

(...)" ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure, complétées par la partie adverse à la demande de Madame l'auditeur rapporteur, que le Docteur WESEL, Maître de stage, a été entendu par la commission d'agrément; que, pour le surplus, aucune disposition législative ou réglementaire applicable en l'espèce ne requiert que le médecin fonctionnaire soit identifié par une mention expresse d'un procès-verbal; qu'au demeurant, à la demande de Madame l'auditeur-rapporteur, la présence de ce médecin a été confirmée par une pièce complémentaire transmise par la partie adverse; que le moyen ne peut être considéré comme sérieux en sa première branche;

Considérant, quant à la deuxième branche, que le requérant a été entendu par commission d'enquête; qu'il ne prétend pas que l'objectivité et l'impartialité de l'enquête auraient été compromises par les manquements de procédure qu'il dénonce, sans préciser au demeurant quels en seraient les fondements législatif ou réglementaire; que le moyen ne peut être regardé comme sérieux en sa deuxième branche;

Considérant, quant à la troisième branche, que le requérant se borne à mettre en question la formulation plurielle dont a usé la partie adverse; que cette formulation ne peut cependant être considérée comme l'expression d'une erreur de nature à compromettre la légalité de l'acte attaqué; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux dans sa troisième branche;

Considérant, quant à la quatrième branche, que le respect dû aux droits de la défense exigeait que le requérant eût accès au rapport d'enquête et qu'il eût la faculté d'être réentendu sur ce rapport s'il l'estimait nécessaire; qu'il s'avère que, s'il n'en a pas été ainsi devant la commission d'agrégation, le requérant a pu, toutefois, disposer de l'ensemble du dossier en degré d'appel devant le conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que le moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux en sa quatrième branche;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général de la proportionnalité; qu'il fait valoir qu'en imposant une cessation de stage sans laisser au requérant la possibilité de proposer un autre maître de stage, la décision attaquée contient une mesure disproportionnée par rapport aux manquements reprochés, les griefs justifiant tout au plus une simple remontrance;

Considérant que le Conseil d'Etat peut tenir pour illégale une sanction qui est manifestement hors de proportion au regard du manquement reproché, soit une sanction dont on ne peut raisonnablement concevoir qu'une autorité, quelle qu'elle soit, l'aurait infligée dans les mêmes circonstances;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a décidé de mettre fin au stage du requérant en lui reprochant un comportement professionnel qu'elle jugeait imprudent, tant dans l'application de traitements que dans la prescription d'examens; qu'elle s'est appuyée sur le témoignage de personnes qui travaillaient dans l'entourage du requérant; que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits reprochés mais seulement l'appréciation qui en a été faite; que dans son avis, la commission d'agrégation a retenu à l'encontre du requérant un ensemble de griefs qui, "considérés dans le cadre de leur répétition, en dépit de nombreuses remarques et mises en garde proférées (...) constituent un handicap majeur à l'acquisition des compétences nécessaires à la spécialisation en gynécologie obstétrique", le conseil supérieur rejoignant cet avis en relevant que selon l'opinion générale le requérant ne possédait pas les qualités requises pour poursuivre une formation dans la spécialité de gynécologie obstétrique; que, compte tenu de la gravité des faits reprochés, la sanction, quelque lourde qu'elle s'avère pour le requérant, n'apparaît pas comme manifestement disproportionnée; que le moyen ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que le rapport de la commission d'enquête se limite à faire référence au courrier du Docteur WESEL sans mentionner ses propres réfutations; qu'il affirme que l'enquête a permis d'entendre exclusivement des membres du personnel de l'hôpital subordonnés au Docteur WESEL,

lesquels n'ont pu que donner leur impression sur la lettre de celui-ci, sans répondre aux arguments du requérant;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la troisième branche du premier moyen que la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas inadéquate; que, pour le surplus, le moyen critique l'organisation même de l'enquête et se confond par là avec le deuxième moyen; qu'il n'apparaît pas, dès lors, qu'il soit sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relatif à la publicité de l'administration; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir pas, dans la notification de la décision attaquée, fait mention "des voies éventuelles de recours, des instances compétentes pour en connaître et des formes et délais à respecter";

Considérant que le moyen porte sur la légalité non de la décision attaquée elle-même mais sur celle des modalités de sa notification; qu'il s'impose d'observer qu'en toute hypothèse l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, précitée, prévoit que si la notification des actes qu'il vise ne comporte pas les mentions qu'il exige "le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours"; qu'il apparaît ainsi que le moyen, fût-il reconnu fondé, ne pourrait conduire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il ne peut, dès lors, être qualifié de sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens ne pouvant être qualifié de sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la requête ne satisfait pas à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE